

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-280

**ARRETE DU MAIRE PORTANT COUVRE-FEU TEMPORAIRE  
pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un  
représentant légal**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants L2212-2, L2213-1 à L2213-5, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1 ;
- VU le Code Pénal, et notamment 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5 ;
- VU le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;
- VU le Code civil ;
- Considérant que la ville de Saint-Mandrier-Sur-Mer, et plus particulièrement le secteur du village subit depuis le début du mois de juin 2024 :
- Des violences urbaines, telles que l'utilisation de mortiers d'artifices, d'incendies, d'actes de violence répétés à l'encontre de citoyens ayant entraîné des dépôts de plainte ;
- De nombreux actes d'incivilités tels que des nuisances sonores intenses et répétées notamment avec l'usage régulier de mortiers d'artifice, la dégradation de mobiliers urbains, la dégradation de biens privés et publics ;
- Considérant que la plupart des actes de délinquance susvisés sont commis par des mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou être victimes.
- Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;
- Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement d'un parent ou d'un représentant légal, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs du territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> août 2024, et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 23h à 7h sur une partie limitée du territoire, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Les voies délimitant le périmètre d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

**ARTICLE 2** - En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourra être reconduit à son

domicile ou à la police nationale par les agents de la police nationale ou de la police municipale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 de Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

**ARTICLE 3** - Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6-** MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 30 JUILLET 2024

Le Maire,

Gilles VINCENT





